



AVIS PUBLIC
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM – RÈGLEMENT 496.6-2016

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 juin 2016, le conseil municipal a adopté, le 22 juin 2016, le second projet de règlement numéro 496.6-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 496-2015 afin d'autoriser la construction de résidences unifamiliales isolées de un étage dans la zone Ra-70 à certaines conditions.

2. DISPOSITIONS QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Zone concernée : Ra-70

Zone contiguë : Rb-66, Ra-67, Ra-69, Av-509, Rec-3

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de la disposition du projet peuvent être obtenus de la municipalité sur les heures de bureau. Une copie du second projet de règlement peut également être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

3. RÉSUMÉ DE LA DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Le chapitre 10 est modifié par l'ajout de l'article 10.10.8 à la suite de l'article 10.10.7, soit :

10.10.8 Dispositions particulières applicables à la zone Ra-70

Les dispositions suivantes relatives à l'architecture et aux caractéristiques du bâtiment principal s'appliquent aux résidences unifamiliales isolées d'un seul étage en zone Ra-70, le tout en conformité avec les sections 3.3 et 3.4 du présent règlement :



- 1) La toiture doit comporter 4 versants et avoir une pente minimale égale ou supérieure à 4/12;
- 2) Un minimum de deux revêtements de parement extérieur est exigé, dont un doit obligatoirement être la pierre ou la brique (ou autre maçonnerie architecturale), le tout en conformité avec l'article 3.3.2 du présent règlement;
- 3) Un garage attaché au bâtiment principal est obligatoire, le tout en conformité avec l'article 3.4.3 du présent règlement. La largeur de ce dernier compte pour l'atteinte de la largeur minimale

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la municipalité, au 10, rue de la Fabrique, au plus tard le 20 juillet 2016;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par la majorité dans le cas où il y a moins de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient.

5. ADMISSIBILITÉ D'UNE PERSONNE À PRÉSENTER UNE DEMANDE

Pour être admissible à présenter une demande il faut être une personne habile à voter de la zone concernée ou des zones contiguës.

Est une personne habile à voter de la municipalité toute personne physique qui le 15 juin 2016 n'est pas frappée d'une incapacité de voter découlant d'une manœuvre électorale frauduleuse et remplit une des deux conditions suivantes :

1. Être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprises, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la municipalité.

Une personne physique doit également, le 15 juin 2016, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire concernant les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise :



Avoir désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, une personne devant être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité et lui donnant le droit de signer la demande. Cette procuration doit être produite avec la demande.

Condition concernant les personnes morales situées sur le territoire de la municipalité :

Avoir désigné au moyen d'une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique, majeure, et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle, ni déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit être produite avec la demande.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou de plusieurs personnes morales.

6. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions d'un second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

DONNÉ À PONT-ROUGE, LE 13 JUILLET 2016.

La greffière,

A handwritten signature in blue ink that reads 'Jocelyne Laliberté'.

Jocelyne Laliberté, GMA